

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21045517

ile,



- 6 AVR. 2021

Greffé

N° d'entreprise : **0406 947 365**

Nom

(en entier) : **Etablissements VIELLEVOYE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **4480 Engis, rue du Pont, 11**

**Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA ACIERS MOTTARD
PAR LA PRESENTE SOCIETE (ASSEMBLEE DE LA SOCIETE ABSORBANTE) -
MODIFICATIONS OBJET-CAPITAL-ADAPTATION DES STATUTS AUX
RESOLUTIONS ET AU CSA**

D'un acte reçu par Alexandre CAEYMAEX, Notaire à la résidence de Liège (deuxième canton), associé de la SRL « NOTABIS », ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 17, le 30 mars 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est tenue en l'Etude, l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Etablissements VIELLEVOYE », ayant son siège social à 4480 Engis, Rue du Pont 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0406.947.365

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'Assemblée générale. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

RESOLUTIONS

L'Assemblée générale aborde l'ordre du jour et arrête les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

Première résolution : Projet de fusion

Les projets de fusion ont été établis en date du 10 février 2021 par les conseils d'administration de la SA Etablissements VIELLEVOYE, société absorbante, et de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, le 12 février 2021. Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de fusion mis à leur disposition, conformément à l'article 12 :28 du Code des sociétés et des associations, sans frais conformément à la loi.

A l'unanimité, l'Assemblée générale dispense le président de donner lecture de ce projet de fusion. Pour autant que de besoin, l'Assemblée générale confirme son approbation dudit projet de fusion.

Le projet de fusion, déposé comme il est dit au greffe le 12 février 2021, a été publié aux annexes du Moniteur belge du 22 février 2021 sous le numéro 21023083.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

De même, l'organe d'administration de la société absorbée l'a informé d'aucune modification intervenue dans le patrimoine de cette dernière depuis la même époque.

Deuxième résolution : Renonciation à établir les rapports conformément aux articles 12 :25 et 12 :26 du Code des Sociétés et Associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application des articles 12 :25 et 12 :26 du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de l'organe d'administration et le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprise sur la fusion avec la SA "ACIERS MOTTARD.

Troisième résolution : Application des articles 7 :197 et 7 :179 du Code des Sociétés et des associations :
Rapport sur l'apport en nature

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée:

- du rapport sur la description des valeurs cédées, de leur évaluation ainsi que de la rémunération attribuée en contrepartie a été dressé le 26 mars 2021, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, par Madame Valérie PITON, Réviseur d'entreprises, représentant PITON&Cie, Réviseurs d'Entreprises SPRL, Voie de l'Air Pur, 56, 4052 Beaufays.

- du rapport établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations par le Conseil d'administration, dans lequel il expose l'intérêt que présente l'opération pour la société.

Les rapports seront déposés au greffe du tribunal en même temps que les formalités de publication seront effectuées.

Le rapport du Réviseur conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7 : 179 et 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale extraordinaire de la S.A. "ETABLISSEMENTS VIELLEVOYE", ayant son siège social Rue du Pont, 11 à 4480 ENGIS, dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 décembre 2020, dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la S.A « ACIERS MOTTARD.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1.782.254,20 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée (SA ACIERS MOTTARD) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 4.170 actions sans désignation de valeur nominale de l'absorbante, attribuées aux actionnaires de l'absorbée, en échange des 1.500 actions qu'ils détiennent, suivant un rapport d'échange de 2,78.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 : 197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à :

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société , de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de la justification du prix d'émission ; et la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

-d'examiner la description fournie par [l'organe d'administration] de chaque apport en nature , d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ; d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport

--l'émission d'actions

Le Réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières — contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires —sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des 7 : 179 et 7 : 197 CSA dans le cadre de l'apport en nature résultant de la fusion par absorption de la SA ACIERS MOTTARD par la SA ETABLISSEMENTS VIELLEVOYE, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. Fait à Beaufays, le 26 mars 2021, PITON & Cie Réviseurs d'Entreprises SRL représentée par Valérie PITON. »

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Quatrième résolution : Décision de fusion

L'Assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant, moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire de la société absorbée de quatre mille cent septante (4.170) actions de la société.

La fusion prend effet du point de vue comptable au premier janvier 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier 2021 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, à l'issue de la présente Assemblée générale, la fusion par absorption de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, susvantee deviendra définitive et ladite société absorbée se trouvera dissoute sans liquidation.

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

L'Assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, des biens et droits transférés et décide de ne pas en donner de plus ample description aux présentes qu'en ce qui concerne les éléments repris ci-après.

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée susvantee et la présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA ACIERS MOTTARD par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, il est décidé d'attribuer à l'actionnaire de la société absorbée quatre mille cent septante (4.170) actions nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages, que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2021.

Cette attribution est opérée à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante et se réalise sans versement d'aucune soulte.

Description générale

L'affectation comptable de l'apport s'établit au vu du bilan arrêté au 31/12/2020 et repris au rapport du Réviseur.

Eléments incorporels

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, se trouvent des droits réels immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après.

Description du (des) bien(s)

(...)

CONDITIONS DU TRANSFERT

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger d'autre description que ce qui est repris ci-avant.

Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du même jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier 2021.

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SA "ACIERS MOTTARD", société absorbée, et la société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers et d'exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que les sociétés absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Cinquième résolution : Constatation de l'augmentation de capital, constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société ACIERS MOTTARD qui résulte de la fusion décidée ci-avant ;

le capital de la société anonyme est, dès lors, porté à QUATRE MILLIONS CENT NONANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ euros DIX SEPT centimes (4.198.485,17€) représenté par 14.469 actions.

L'Assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est effectivement réalisée et qu'en conséquence :

- la SA "ACIERS MOTTARD", a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SA "ACIERS MOTTARD", est transféré à la SA Etablissements VIELLEVOYE ;
- l'actionnaire de la SA "ACIERS MOTTARD" est devenu actionnaire de la SA Etablissements VIELLEVOYE à concurrence de quatre mille cent septante (4.170) actions.

Sixième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

A l'unanimité des voix, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour assurer l'entière exécution des résolutions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Septième résolution : Adaptation des statuts de la société absorbante

L'assemblée décide à l'unanimité, conformément à l'article 12 :55 du Code des Sociétés et associations, de modifier de l'objet social de la présente société absorbante en vue d'y intégrer les activités de vente de tous aciers, tubes, fontes de bâtiments et de rajouter l'alinéa suivant dans l'objet actuel de la société absorbante : «

L'achat la vente de tous aciers, tubes, fontes de bâtiments, tous accessoires concernant les marchandises, le découpage et accessoirement le travail de ces matières, soit en ses locaux soit en sous-traitance. »

Dès lors, l'article 3 des statuts de la société sera complété et rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'importation, l'achat, le travail ainsi que la transformation, la vente et l'exportation de tous les métaux ferreux et non-ferreux ;

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au stockage, à la manutention, l'agence en douane, la palettisation, la gestion de stock et l'étiquetage.

La fabrication et la fourniture de corniches et de gouttières en acier revêtu galvanisé et prépeint ;

La fabrication et la fourniture de profil 40 ;

La fourniture de panneaux et de tuiles en polyuréthane isolés ;

La transformation de tôles profilées par l'application d'un film anti-condensation sur celles-ci ;

L'achat la vente de tous aciers, tubes, fontes de bâtiments, tous accessoires concernant les marchandises, le découpage et accessoirement le travail de ces matières, soit en ses locaux soit en sous-traitance.

L'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières, toutes opérations d'agent d'affaires, de commissionnaire en marchandises ou en prestations de services, ainsi que les études, la mise en valeur, la promotion, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, l'acquisition ou la location de sites susceptibles de recevoir une affectation ou un développement de caractère industriel ou commercial ;

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières ;

L'administration et l'assistance de toutes entreprises et sociétés.

La réalisation de toutes opérations immobilières, achats, vente, location, promotion, iotissement, réalisation de villages de vacances ou de camping, la promotion immobilière, l'énonciation ci-dessus n'est pas limitative.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer son activité.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'intervention financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

La société peut se porter caution ou donner son aval au profit de personnes physiques ou de sociétés ayant un objet similaire ou analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché, leur consentir des crédits, leur accorder des avances ou des garanties hypothécaires ou autres."

L'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les résolutions prises ci-avant.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «Etablissements Viellevoye».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins

de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'importation, l'achat, le travail ainsi que la transformation, la vente et l'exportation de tous les métaux ferreux et non-ferreux ;

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au stockage, à la manutention, l'agence en douane, la palettisation, la gestion de stock et l'étiquetage.

La fabrication et la fourniture de corniches et de gouttières en acier revêtu galvanisé et prépeint ;

La fabrication et la fourniture de profil 40 ;

La fourniture de panneaux et de tuiles en polyuréthane isolés ;

La transformation de tôles profilées par l'application d'un film anti-condensation sur celles-ci ;

L'achat la vente de tous aciers, tubes, fontes de bâtiments, tous accessoires concernant les marchandises, le découpage et accessoirement le travail de ces matières, soit en ses locaux soit en sous-traitance.

L'achat, la vente, la représentation, l'importation et l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières, toutes opérations d'agent d'affaires, de commissionnaire en marchandises ou en prestations de services, ainsi que les études, la mise en valeur, la promotion, l'exploitation sous quelque forme que ce soit, l'acquisition ou la location de sites susceptibles de recevoir une affectation ou un développement de caractère industriel ou commercial ;

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières ;

L'administration et l'assistance de toutes entreprises et sociétés.

La réalisation de toutes opérations immobilières, achats, vente, location, promotion, lotissement, réalisation de villages de vacances ou de camping, la promotion immobilière, l'énonciation ci-dessus n'est pas limitative.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer son activité.

La société peut agir pour elle-même et/ou pour compte de tiers et/ou avec ceux-ci, notamment par la prise de participations.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'intervention financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

La société peut se porter caution ou donner son aval au profit de personnes physiques ou de sociétés ayant un objet similaire ou analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source ou un débouché, leur consentir des crédits, leur accorder des avances ou des garanties hypothécaires ou autres.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à QUATRE MILLIONS CENT NONANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ euros DIX SEPT centimes (4.198.485,17€) représenté par 14.469 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ 14.469ème du capital.

Historique

1. Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS BELGES et divisé en six mille actions d'une valeur nominale de mille francs belges chacune. Trois mille actions furent souscrites et entièrement libérées en rémunération d'apports en nature, les trois mille actions restantes étant souscrites en numéraire et libérées à concurrence de cinquante pour cent ; elles furent intégralement libérées par la suite.

2. L'assemblée générale extraordinaire tenue suivant procès-verbal dressé par le notaire Jacques WAHA, à Herstal, le vingt-cinq juillet mil neuf cent septante-deux, a décidé d'augmenter le capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES, pour le porter à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES, par la création de mille cinq cents actions identiques aux actions existantes qui furent souscrites en espèces et libérées par la suite.

3. L'assemblée générale extraordinaire tenue suivant procès-verbal dressé par le notaire Léon VAN BRABANT, à Liège, le vingt-huit mai mil neuf cent septante-quatre, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de SEPT CENT CINQ MILLE FRANCS BELGES, pour le porter à HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE FRANCS BELGES, par la création de sept cent cinq actions identiques aux actions existantes qui furent attribuées entièrement libérées en rémunération d'apport de créances que possédaient certains actionnaires envers la société.

4. L'assemblée générale extraordinaire tenue suivant procès-verbal dressé par le notaire Pierre DETIENNE, à Liège, le vingt-neuf décembre mil neuf cent septante-sept, a décidé de réduire le capital à concurrence de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE FRANCS BELGES, pour le ramener à DEUX MILLIONS DE FRANCS BELGES, par amortissement de pertes à due concurrence et de modifier la représentation du capital par la conversion des huit mille deux cent cinq actions nominatives d'une valeur nominale de mille francs belges chacune en deux mille actions au porteur.

5. L'assemblée générale extraordinaire du premier juin mil neuf cent nonante-quatre :

- a transformé les deux mille actions d'une valeur nominale de mille francs belges en deux mille actions sans désignation de valeur nominale ;

- a augmenté le capital à concurrence de QUARANTE-TROIS MILLIONS DE FRANCS BELGES, pour le porter à QUARANTE-CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES, par la création de huit cent dix actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, libérées immédiatement à concurrence de totalité par des apports de créances contre la société.

6. L'assemblée générale extraordinaire du quinze juillet mil neuf cent nonante-six a augmenté le capital à concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES, pour le porter à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS BELGES, par la création de deux cent quatre-vingt-une actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, libérées immédiatement à concurrence de totalité par apports en numéraire.

7. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf a décidé la fusion de la société par absorption des sociétés anonymes « ETABLISSEMENTS HENRI MAISIER » et « VIELLEVOYE-INTERTOL ». Elle a augmenté en conséquence son capital à concurrence de CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN FRANCS BELGES, pour le porter à CINQUANTE-CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN FRANCS BELGES, soit UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT NONANTE-SEPT EUROS NONANTE-DEUX CENTS, par la création de mille six cent nonante-six actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

8. L'assemblée générale extraordinaire du quinze septembre deux mille quatre a décidé la fusion de la société par absorption de la société privée à responsabilité limitée « TOLFER ». Elle a augmenté en conséquence son capital à concurrence de DIX-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX EUROS HUIT CENTS, pour le porter à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE EUROS, par la création de six cent septante-trois actions nouvelles attribuées à l'associé unique de la SPRL « TOLFER ». La même assemblée a ensuite décidé de réduire le capital social à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF EUROS VINGT-DEUX CENTS pour le ramener à UN MILLION CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS avec annulation de ses propres actions acquises par la société anonyme « Etablissements VIELLEVOYE », à la suite de la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « TOLFER » qui en était le détenteur.

9. L'assemblée générale extraordinaire du quatorze juillet deux mille neuf a augmenté le capital à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, pour le porter à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS, par la création de mille six actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, libérées immédiatement à concurrence de la totalité par un apport en numéraire.

10. L'assemblée générale en date du dix décembre deux mille neuf a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, pour le porter à DEUX MILLIONS CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS, par incorporation à due concurrence d'une plus-value de réévaluation sur terrain, sans création d'actions nouvelles.

11. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit septembre deux mille dix a augmenté le capital à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS TRENTE CENTS, pour le porter à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS EUROS HUIT CENTS, par la création de six cent cinquante-quatre actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, souscrites et libérées immédiatement à concurrence de la totalité par un apport en numéraire.

12. L'assemblée générale extraordinaire du deux septembre deux mille onze a augmenté le capital à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS TRENTE CENTS, pour le porter à DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE-HUIT CENTS, par la création de six cent cinquante-quatre actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, souscrites et libérées immédiatement à concurrence de la totalité par un apport en numéraire.

13. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars deux mille treize a décidé la fusion de la société par absorption de la société anonyme « I.B.F. ». Elle a augmenté en conséquence son capital à

concurrence de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000,00 €) pour le porter à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE-HUIT CENTS (2.949.685,38 €), par la création de quatre cent quarante-deux actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

14.L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars deux mille treize a également décidé d'augmenter le capital à concurrence de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT EUROS NONANTE-TROIS CENTS (1.186.547,93 €) pour le porter à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS EUROS TRENTE ET UN CENTS (4.136.233,31 €), moyennant la création de deux mille neuf cent cinquante-quatre (2.954) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

15.L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre octobre 2018 a décidé la fusion par absorption de la société anonyme « Magasins Généraux Manutention », en abrégé « M.G.M. ». Elle a augmenté son capital en conséquence de 251,86€ pour le porter de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS euros TRENTE ET UN cents (4.136.233,31 €) à QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ euros DIX-SEPT centimes (4.136.485,17€) avec création d'une action nouvelle sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

16.L'assemblée générale extraordinaire du trente mars 2021 a décidé la fusion par absorption de la société anonyme « ACIERS MOTTARD ». Elle a augmenté son capital en conséquence le porter de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ euros DIX-SEPT centimes (4.136.485,17€) à QUATRE MILLIONS CENT NONANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ euros DIX SEPT centimes (4.198.485,17€) avec création de 4.170 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Article 8. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'actionnaire est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires et transmissibles pour cause de décès.

Dans les autres cas, et sauf les éventuelles exceptions prévues par la loi, toute cession d'actions est soumise à peine de nullité aux règles ci-après :

a) L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions à un tiers non-actionnaire aura l'obligation de notifier son intention à l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant la classe, le nombre et le numéro des actions qu'il se propose de céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers, comprenant notamment le prix et les modalités de paiement. L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi, une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée à l'organe d'administration.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée. Ces actionnaires pourront, dans un délai de trente jours exercer leur droit de préemption par notification adressée à l'organe d'administration.

Le droit de préemption s'exercera proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire concerné par rapport à l'ensemble des titres existants, déduction faite des titres dont la cession est envisagée.

b) Si, au terme du délai de trente jours, l'organe d'administration constate que l'un ou plusieurs des actionnaires n'a (n'ont) pas fait usage de son (leur) droit de préemption, ou n'a (n'ont) fait usage de celui-ci que pour une partie des titres, il devra, dans les huit jours suivant l'expiration du délai, notifier aux autres actionnaires le nombre de titres restant disponibles, et cet (ces) actionnaire(s) pourra (pourront) endéans un nouveau délai de trente jours prenant cours à dater de l'envoi recommandé de notification, acquérir tout ou partie des actions restantes.

c) Si les offres émanant des actionnaires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, les différentes offres seront, proportionnellement réduites et les cessions d'actions seront alors réalisées au profit des différents actionnaires.

Le paiement du prix se fera conformément aux modalités acceptées par le cessionnaire projeté et communiquées à l'organe d'administration par le cédant, ou de toute autre manière fixée de commun accord entre parties.

Si la cession est effectuée à titre gratuit, le prix sera déterminé de commun accord par les différents actionnaires dans un délai de huitaine; à défaut, il le sera par un expert désigné à cette fin par le Président du Tribunal de l'entreprise du lieu du siège de la société, siégeant comme en référé. Pour déterminer la valeur des actions, l'expert désigné prendra en compte, la valeur bilantaire dûment pondérée par des éléments extrinsèques.

Par contre, si les offres portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, l'actionnaire candidat à la cession est libre de procéder à la cession de la totalité des actions notifiées, y compris celles pour lesquelles tous les autres actionnaires avaient marqué leur volonté d'exercer leur droit de préemption, pour autant qu'elle s'opère en faveur du tiers indiqué dans la notification et à des conditions qui ne pourront pas être plus avantageuses que celles indiquées dans la notification, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au point b), acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par l'organe d'administration.

d) Si la cession prévue au dernier alinéa du paragraphe c. ne se réalisait pas dans les trois mois à dater de l'expiration du dernier délai de trente jours visé ci-avant, la procédure prévue aux paragraphes a), b) et c) sera à nouveau applicable.

e) La transcription de la cession dans le registre des actions nominatives sera effectuée dès paiement intégral du prix d'achat.

Tout actionnaire peut par lettre écrite à l'organe d'administration renoncer aux droits lui conférés ci-dessus avant l'expiration des délais prévus pour l'exercice de ces droits.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 12. Emission d'obligations

La société peut émettre des obligations.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne chargée de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant permanent.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux élections.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le

mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les dix jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut notamment :

acquérir, vendre, échanger, donner ou prendre à bail ou sous louer, même à long terme, tous les biens meubles ou immeubles ;

acquérir, vendre, exploiter, échanger, affermer toutes concessions de quelque nature que ce soit ;

acquérir ou consentir toutes servitudes et tous autres droits réels ;

acquérir, vendre, échanger toutes valeurs mobilières telles que rentes sur l'Etat, actions ou obligations, autoriser et effectuer tous retraits, transferts, transports ou cessions ;

prendre des participations ou en céder dans des entreprises situées en Belgique ou à l'étranger, par l'achat ou la souscription d'actions ou par tout autre moyen, même en participant à leur constitution et contracter à cette occasion tous engagements et obligations ;

faire tous apports mobiliers ou immobiliers, dans des sociétés constituées ou à constituer et ce aux conditions qu'il détermine ;

demander, acquérir, vendre, exploiter et céder tous brevets et licences ;

contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédits hypothécaires ou autres sauf les restrictions prévues à l'article quatorze, stipuler ou concéder la voie parée ; consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, cautionnements, hypothèques, autres garanties ;

consentir toutes subrogations dans tous droits mobiliers et immobiliers, notamment dans

tous droits réels, privilèges et hypothèques, consentir toutes cessions de rang hypothécaire, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiements de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, commandements,

oppositions ou autres empêchements quelconques, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office, le tout avant comme après paiement, avec ou sans paiement ;

plaider, transiger, acquiescer, se désister de toutes actions et de toutes demandes, compromettre, même en constituant des arbitres amiables compositeurs ;

consentir tous traités, contrats, marchés, soumissions ou entreprises à forfait ou autres ; autoriser ou signer tous billets, traites ou chèques ;

recevoir toutes sommes ou valeurs dues à la société en donner décharge et effectuer tous retraits de cautionnement ;

déterminer l'emploi des fonds disponibles et régler l'utilisation des réserves de toute nature ;

créer des titres collectifs ;

renoncer à toutes prescriptions.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il/elle/ils ne doit/doivent pas prouver ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide du montant de l'indemnité fixe ou variable.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement troisième lundi de septembre à 15 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de

souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Article 26. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de répartition, chaque action avec droit de vote et chaque action sans droit de vote ont droit à un dividende équivalent.

Article 34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des

appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

S'il existe des actions sans droit de vote, l'actif net devra servir par priorité au remboursement de l'apport en capital de ces actions, augmenté, le cas échéant de la prime d'émission.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alexandre CAEYMAEX

Notaire